

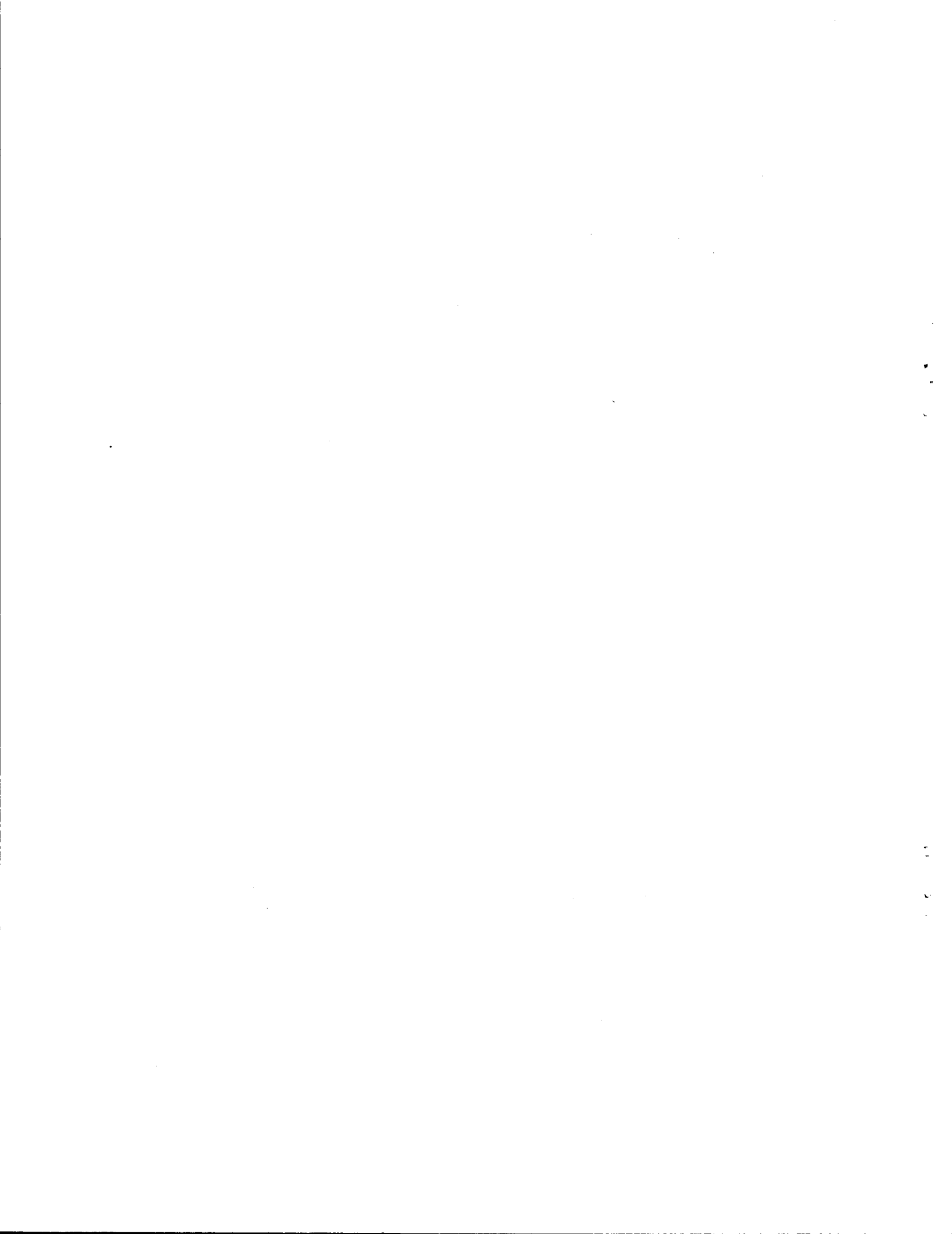
**Pour un régime sans recul
Des engagements partagés**

**Mémoire présenté à la Commission
des affaires sociales lors des
auditions publiques sur le projet de
loi n° 108 : Loi modifiant la Loi sur
l'assurance parentale et d'autres
dispositions législatives**

Par la Centrale des syndicats du Québec

2 juin 2005





La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente environ 172 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 13 fédérations qui regroupent environ 250 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction..... | 7 |
| Modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail..... | 8 |
| Loi sur les normes du travail..... | 9 |
| Détermination du taux de cotisation..... | 9 |
| Composition du conseil de gestion | 10 |
| La responsabilité du gouvernement..... | 11 |
| Conclusion | 13 |

Introduction

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), comme l'ensemble des organisations syndicales québécoises, a milité au cours des années 1970 pour l'introduction de congés de maternité payés dans les conventions collectives des secteurs public et parapublic. Rappelons, pour mémoire, que c'est en 1979 et 1980 que nous avons signé pour la première fois des conventions collectives accordant des congés de maternité payés. Au fil des années, nous avons poursuivi nos représentations auprès des différents paliers de gouvernement afin que ces congés s'étendent au plus grand nombre de personnes. En 1990, nous avons joint le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale (RAP), coalition de groupes de femmes, de syndicats et d'organismes familiaux.

En l'an 2000, nous avons aussi déposé un mémoire lors de la consultation publique sur le projet de loi n° 140 sur l'assurance parentale. Nous soutenons toujours les orientations déjà décrites à ce moment-là.

La loi sur l'assurance parentale constitue pour nous une reconnaissance de la responsabilité collective en matière de responsabilités parentales, mais aussi à l'égard de la conciliation famille-travail dans notre société.

Nous sommes fiers que le Québec se soit doté d'un régime plus respectueux des besoins des familles. Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits des modalités prévues dans le projet de loi n° 108. Nous reconnaissons que ce régime sera beaucoup plus généreux que celui offert par le gouvernement fédéral dans le cadre du Régime d'assurance-emploi. Lorsque la loi entrera en vigueur, les Québécoises, qui seront les principales bénéficiaires du régime, profiteront d'un régime d'assurance maternité à la hauteur des aspirations de notre société. Ce régime représente une avancée significative pour les familles du Québec et particulièrement pour les femmes.

La CSQ étant signataire du mémoire présenté par le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale (RAP), c'est donc en complémentarité avec celui du Regroupement que nous situons notre mémoire. Nous désirons malgré tout, attirer l'attention des membres de la commission parlementaire sur certains aspects du projet de loi et du projet de règlement.

Nous nous attarderons particulièrement sur les modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), à la concordance à accorder avec la Loi sur les normes du travail (LNT), à la détermination du taux de cotisation, à la composition du Conseil de gestion et à la responsabilité du gouvernement dans ce régime. Nous apporterons alors des recommandations, et ce, dans le but d'améliorer le projet de loi.

Modifications à la Loi sur la santé et la sécurité du travail

Nous reprenons ici le texte du mémoire du RAP. Il reflète bien notre position initiale. La CSQ a toujours contesté le fait que des femmes soient privées d'un droit qu'elles avaient acquis.

Le projet de loi n°108 vient de plus confirmer une mesure à laquelle plusieurs s'étaient opposés au moment de l'adoption de la Loi sur l'assurance parentale. En effet, les articles 88 et 89 du projet de loi modifient de nouveau la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), en stipulant que l'indemnisation par la CSST d'une travailleuse enceinte qui bénéficie d'un retrait préventif au sens de cette loi, cesse à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement telle qu'elle est inscrite dans le certificat médical produit aux fins de l'application du droit au retrait préventif.

Cette mesure était absente du projet de loi initial présenté en juin 2000 et le Regroupement s'en était réjoui dans son mémoire de novembre 2000. Ce n'est qu'en février 2001, au moment de l'adoption article par article du projet de loi n°140, que cette mesure avait été introduite par la ministre responsable de l'époque. L'argumentation au soutien de la mesure à ce moment était de nature purement économique et au seul profit des employeurs. La ministre s'était en effet exprimée ainsi à la Commission des affaires sociales le 27 février 2001 :

[...] l'indemnisation de la travailleuse enceinte qui bénéficie d'un retrait préventif par le régime d'assurance parentale plutôt que par la CSST, à partir de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement, lorsqu'elle est éligible, entraîne pour les employeurs des économies de cotisations à la CSST d'environ 14 millions. Par ailleurs, ce montant est égal à l'augmentation des cotisations des employeurs pour le financement du régime d'assurance parentale. Alors, ce sont, on le voit bien, des vases communicants [...].

Nous voulons rappeler au gouvernement que l'objet premier de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est l'élimination du danger à la source même. Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite constitue une mesure sociale importante qui ne trouve application que lorsque l'élimination du danger s'avère impossible soit directement à la source, soit par la réaffectation de la travailleuse à d'autres fonctions qui ne comportent pas de tels dangers pour elle ni pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite.

Depuis l'instauration de cette mesure, soit depuis 1981, une travailleuse peut être indemnisée en vertu d'un retrait préventif jusqu'à la date de son accouchement, si ses conditions de travail sont dangereuses. La Loi sur l'assurance parentale vient changer cela, en décrétant la fin de l'indemnisation par la CSST au début de la quatrième semaine précédant l'accouchement. Cela prive la travailleuse soit de son revenu pendant cette période, soit de sa liberté d'aménager la répartition de son congé de

maternité à son gré avant et après l'accouchement, et cela, au seul profit des employeurs. L'impossibilité de respecter l'objectif de prévention inscrit dans la LSST impose donc ici une distinction entre les travailleuses, distinction à laquelle la CSQ ne peut souscrire.

Recommandation 1

La CSQ recommande non seulement le retrait des articles 88 et 89 du projet de loi n° 108, mais aussi l'abrogation des articles 141 et 142 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011).

Loi sur les normes du travail

L'article 83 du projet de loi propose d'ajouter à la Loi sur les normes du travail (LNT) un article 81.14.2 qui permet d'appliquer au congé de paternité et parental le droit à la suspension déjà prévu dans le cas d'un congé de maternité. Nous sommes sensibles à cette amélioration. Nous suggérons de retirer les mots, à cette partie du projet de loi qui spécifie « après entente avec l'employeur ». La personne salariée devrait pouvoir, de droit, choisir cette option comme elle peut choisir de suspendre le paiement de ses prestations d'assurance parentale pour cette raison. Comme il est déjà prévu dans le même article, il suffirait d'exiger un certificat médical pour les cas de prolongation de ces congés. Nous recommandons que cet article s'applique si l'enfant est temporairement retiré de la garde des parents.

Recommandation 2 (article 83)

La CSQ recommande que le droit à la suspension en cas d'hospitalisation de l'enfant ne dépende pas d'une entente avec l'employeur et que ce droit s'applique également dans le cas où un enfant est temporairement retiré de la garde des parents (art. 81.14.2 de la LNT).

Lorsqu'un des parents décède, nous proposons que le nombre de semaines de congé de maternité ou de paternité non utilisé par le parent décédé s'ajoute au nombre total de semaines de congé parental auquel a droit l'autre parent afin d'harmoniser l'article 81.14.2 de la LNT à l'article 17 de la Loi sur l'assurance parentale (LAP).

Recommandation 3 (article 83)

La CSQ recommande que l'on ajoute le décès d'un parent comme raison donnant droit à la prolongation du congé parental (art. 81.14.2 de la LNT).

Détermination du taux de cotisation

Nous nous opposons à la façon dont le taux de cotisation devra être fixé. Nous constatons que le premier règlement en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance

parentale qui fixe les taux de cotisation ne serait pas, le cas échéant, soumis à l'obligation de publication. Ceci aurait pour effet de ne pas permettre aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires. Nous croyons qu'étant donné l'importance de ce premier règlement, il faudrait que le Conseil de gestion s'en tienne aux spécifications du nouvel article 6, 3^e alinéa (projet de loi n° 108, art. 4). Nous ne pouvons souscrire à une telle procédure qui vise à transférer le pouvoir législatif au pouvoir réglementaire.

Recommandation 4

La CSQ recommande le retrait de l'article 103 du projet de loi n° 108.

Composition du Conseil de gestion

La structure du Conseil reflète l'intention de maintenir une structure paritaire entre les employeurs, les travailleuses et les travailleurs et le gouvernement. La CSQ a à cet égard quelques préoccupations.

La CSQ croit qu'il faut instaurer un mécanisme pour représenter les groupes de femmes ou les travailleuses et les travailleurs non syndiqués. En effet, les femmes sont les principales concernées par ce régime et la majorité des travailleuses et des travailleurs ne sont pas syndiqués.

Par contre, l'écart salarial est très grand entre les travailleuses non syndiquées qui se retrouvent le plus souvent au bas de l'échelle et les travailleurs non syndiqués qui occupent le plus souvent le haut de l'échelle.

Si un membre du Conseil est choisi parmi les travailleuses non syndiquées, cette personne apportera nécessairement une analyse de la réalité des travailleuses et des travailleurs au bas de l'échelle, où, par ailleurs, se trouve également la grande majorité de jeunes. Nous savons toutes et tous que, dans la conjoncture d'une mondialisation néolibérale, d'une précarité qui va en s'accroissant, de la pauvreté toujours présente, particulièrement chez les femmes, leur situation ne va pas en s'améliorant, bien au contraire. Il faut donc que la voix de ces femmes soit représentée.

Nous considérons aussi que « les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise » sont à la fois des employeurs et des employés. Ces personnes devront payer les deux parties de la cotisation et, bien qu'elles soient d'éventuelles bénéficiaires comme les travailleuses et les travailleurs, elles ont aussi la même préoccupation que les employeurs de maintenir la rentabilité de leur entreprise et de planifier le travail.

Recommandation 5

La CSQ recommande que le Conseil de gestion incorpore un membre choisi parmi les travailleuses non syndiquées, après consultation des principales associations autonomes de femmes.

La responsabilité du gouvernement

La CSQ est favorable à l'instauration d'un Fonds d'assurance parentale à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale dans lequel seront comptabilisées les cotisations et les dépenses engagées dans le cadre de la Loi sur l'assurance parentale.

Nous soutenons encore une fois, les préoccupations du RAP, puisqu'il est important de rappeler que le gouvernement doit s'engager dans ce régime qui est beaucoup plus qu'une assurance, mais bien un projet social.

Ce que l'on comprend du projet de loi n° 108, c'est que le Fonds d'assurance parentale sera constitué des cotisations en provenance des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Malgré les scénarios gouvernementaux développés depuis la fin des années 1990 pour le financement du Régime québécois d'assurance parentale, et sur lesquels tout le monde était d'accord à l'Assemblée nationale, rien n'est prévu à ce chapitre quant à la participation financière du gouvernement.

Avec le dépôt du dernier budget du ministre Audet,, nous constatons qu'aucune somme en provenance du gouvernement n'est prévue pour financer le Régime québécois d'assurance parentale, à compter du 1^{er} janvier 2006. Pourtant, à plusieurs reprises, le précédent ministre de la Famille et de l'Enfance du même gouvernement, monsieur Béchar, nous avait signifié cet engagement. De plus, le gouvernement avait promis lors de la dernière campagne électorale de faire de l'aide aux familles et de la conciliation famille-travail, dont la création du Régime québécois d'assurance parentale, les éléments clefs de son programme. Comment soutenir les familles sans participer financièrement à la mise en place du Régime québécois d'assurance parentale ? Le gouvernement doit injecter des sommes d'argent neuf pour la mise en place du nouveau Régime québécois d'assurance parentale.

Par ailleurs, il semble que la non-participation du gouvernement à ce Fonds serait liée à la notion « d'indépendance du Fonds », c'est-à-dire qu'aucun gouvernement actuel et futur ne pourrait utiliser les surplus du Fonds à d'autres fins (article 60 du projet de Loi 108). Nous nous interrogeons sur le sens à donner à ce principe « d'indépendance » ; nous sommes d'accord avec l'idée de s'assurer que les sommes pour l'assurance parentale soient utilisées exclusivement pour l'assurance parentale, mais nous soutenons que la contribution de l'État à ce régime est fondamentale.

L'entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale prévoit le transfert de 200 millions de dollars pour appuyer la mise en œuvre du régime. Le gouvernement du Québec a-t-il reçu ce montant et a-t-il l'intention de le transférer dans le Fonds d'assurance parentale pour la mise en place du régime ? Dans notre esprit, il ne fait aucun doute que cet argent doit servir exclusivement à cette fin.

La contribution du gouvernement doit être précisée au même titre que celle des employeurs et des travailleuses et travailleurs dans le projet de loi. Cette contribution doit refléter la volonté du gouvernement de soutenir les femmes et les hommes qui choisissent d'avoir des enfants. C'est un message clair qui doit être envoyé à la population du Québec. On doit sentir dans ce message, qu'il s'agit d'une question liée au soutien des responsabilités parentales, ce qui va bien au-delà de l'assurance d'un risque. Cette question concerne l'ensemble de la société québécoise. C'est une reconnaissance sociale de l'apport des familles au développement de notre société, un volet crucial d'une politique familiale.

Comme les travailleurs et les employeurs, le gouvernement doit s'investir et prévoir dans son budget de l'argent neuf pour que ce projet de société faisant partie d'une politique familiale qu'il dit être une de ses priorités soit plus que des paroles.

Recommandation 6

La CSQ recommande que le Régime québécois d'assurance parentale bénéficie d'un financement tripartite : employeurs, travailleuses et travailleurs et gouvernement du Québec.

À la lecture du budget Audet et après confirmation par la ministre Courchesne¹, nous constatons que les économies faites à même le Programme d'allocations de maternité (PRALMA) ne seraient pas réinjectées dans le Fonds d'assurance parentale. Ces sommes, destinées aux familles admissibles à l'assurance emploi pour pallier les deux semaines de carence, font déjà partie des engagements de l'État face au soutien aux familles. Nous croyons que les économies réalisées par le gouvernement dans l'application de la nouvelle Loi sur l'assurance parentale devraient être réinvesties dans le Fonds.

Recommandation 7

La CSQ recommande donc que les économies gouvernementales réalisées notamment quant au Programme d'allocations de maternité (PRALMA) fassent partie des sources de financement du régime.

¹ À cet effet, nous avons entendu dernièrement les propos de la ministre Courchesne qui refusait de le faire, prétextant qu'il s'agit là d'une économie gouvernementale qui entrera dans les coffres de l'État. *La Presse*, 23 avril 2005, A-21.

Conclusion

La CSQ est heureuse de voir que les familles du Québec pourront bénéficier d'un régime d'assurance parentale plus généreux. En tant que société moderne, soucieuse d'apporter aux familles le soutien dont elles ont besoin, nous croyons fermement qu'un pas en avant se réalise.

Par contre, force est de constater qu'il y a encore place à l'amélioration en vue d'une application plus respectueuse des droits. Nous croyons que les recommandations mises de l'avant ne pourront que la favoriser.

Il nous semble nécessaire de ne pas modifier la LSST ; le faire serait renier des droits acquis à la suite de longues luttes. Le retrait préventif constitue une mesure de prévention. Il ne faudrait quand même pas réaliser des économies sur le dos des femmes qui n'ont pas le choix de se retirer d'un travail comportant des risques pour elles. Les travailleuses et les travailleurs cotiseront à l'assurance parentale. Il faut en tenir compte et exiger que la détermination du taux de cotisation ne se fasse pas par règlement, mais bien de façon publique.

Quand un gouvernement affirme qu'il fait de la famille une priorité, nous en sommes très heureux puisqu'il sera sensible à la réalité des familles et au déclin démographique qui nous guette. Faut-il rappeler aussi que la création de la caisse d'assurance parentale vise un objectif sociétal qui est tout aussi bien démographique, économique et social ? Il n'appartient donc pas seulement aux travailleurs et aux employeurs d'y contribuer.

On se souvient que le projet de loi n° 140 sur l'assurance parentale a fait consensus à l'Assemblée nationale. C'est donc dire que l'État doit s'engager et y mettre le prix.



CSQ

Communications

D-11550

2 juin 2005